

Arrêt

n° 74 461 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidez à Conakry où vous étiez vendeur de chaussures.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous avez été arrêté le 16 novembre 2010 alors que vous manifestiez contre les résultats des élections présidentielles. Vous êtes resté détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 20 novembre 2010 et ensuite au PM3 (Peloton Mobile 3) jusqu'au 7 mars 2011. Ce jour-là, vous êtes sorti de prison grâce à l'intervention de votre oncle. Le 9 mars 2011, vous quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et le 11 mars 2011 vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez déclaré avoir été détenu du 16 novembre 2010 jusqu'au 7 mars 2011. Lors de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous êtes resté quatre jours avec quatre autres détenus. Ensuite, vous avez tous été transférés dans la même cellule au PM3, cellule dans laquelle se trouvaient déjà deux autres personnes. Bien que vous ayez pu citer les noms complets des six personnes partageant cette dernière cellule (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 24), vous avez prétendu par la suite ne pas connaître les noms des deux personnes se trouvant dans la cellule à votre arrivée. Vous vous étonnez même d'avoir cité six noms (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26). Toujours concernant vos co-détenus, il vous a été demandé à de nombreuses reprises de parler d'eux (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 à 26). Ainsi, dans un premier temps, vous répondez que vous avez tous été arrêtés mais vous poursuivez, à plusieurs reprises, en parlant de la situation politique du pays. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 et 25). Dès lors, il vous a été demandé de répéter la question posée afin de s'assurer que vous la compreniez bien, ce que vous faites. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25). Cependant, lorsqu'il vous a à nouveau été demandé de répondre à cette question, question agrémentée de multiples exemples, vous vous contentez de citer la ville d'origine de certains et l'état civil de quelques autres (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25). Il n'est pas crédible qu'étant resté près de quatre mois avec ces personnes, vous ne puissiez en parler davantage. De plus, vous avez également été invité à plusieurs reprises à parler de votre quotidien en détention, ce à quoi vous déclarez que vous avez été ligoté et menotté, et que vous parliez de vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 19). Ensuite, vous vous limitez à expliquer comment se déroulaient vos repas (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 19 et 20). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps, ce à quoi vous répondez qu'on vous menaçait de mort, que vous parliez avec vos co-détenus et que vous dormiez à même le sol (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23). Par ailleurs, convié à de nombreuses reprises à relater des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous parlez succinctement des seaux dans lesquels vous deviez faire vos besoins naturels, de peaux de banane et de mangue, et du fait que vous étiez frappé, en précisant que ce sont des choses qui ne sont pas faciles à oublier (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 21 et 22). Face à ces réponses, il vous est demandé de raconter davantage d'anecdotes, d'expliquer ce que vous avez pu voir et entendre durant ces quatre mois de détention. Cependant, vous vous limitez à expliquer brièvement votre parcours tout en rajoutant que vous avez été arrêté, frappé, et menacé de mort (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 22). Dès lors, il vous est fait remarquer à plusieurs reprises que vos propos ne sont pas assez détaillés et que c'est à vous à démontrer que vous êtes effectivement resté quatre mois en détention, suite à quoi des exemples d'anecdotes détaillées vous sont données. Cependant, vos réponses sont restées brèves, vous résumant à citer l'état de votre cellule, une réaction de votre épouse, votre situation, et le comportement des gardiens (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 22 et 23). Quant à votre ressenti, il se résume à : « Ce qui me traversait la tête, parce que j'ai voulu obtenir quelque chose, je n'ai pas obtenu cette chose, et cela m'angoissait » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23). Ces propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu d'une détention de quatre mois. Vu le manque de consistance de vos propos, les incohérences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette incarcération. Partant, il remet en cause les persécutions que vous déclarez avoir subies.

Qui plus est, concernant la manifestation du 16 novembre 2011, il vous a été demandé à plusieurs reprises et avec insistance d'expliquer ce que vous aviez pu voir et entendre lors de cet évènement tout comme il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez fait concrètement. Bien que vous ayez apporté quelques détails quant au déroulement de la veille et de la nuit précédant la manifestation, à la question précitée, vous vous êtes limité à répondre que vous deviez manifester votre colère et que vous êtes bagarré avec les forces de l'ordre et que vous avez été arrêté, ou encore que tout le monde disait qu'il n'était pas d'accord et que ce n'était pas ça le changement (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 15 et 16). Face à ces réponses, il vous a été demandé de fournir davantage de détails afin que vous montriez que vous étiez présent lors de la manifestation, ce à quoi vous répondez, encore une fois, en résumant les faits, à savoir que vous manifestiez et que les militaires malinkés sont arrivés (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 16). Au surplus, il convient de remarquer que lorsque vous parlez de la « Fossepel », vous utilisez le terme « Forcepel » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 15 et 16). De plus, vous ne pouvez pas expliquer ce qu'est la Fossepel, vous contentant de dire qu'elle est apparue à la veille des élections présidentielles et que c'est certainement une force contre les peuhls (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 16 et 17). Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en votre participation à cette manifestation et, partant, en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies lors de cette manifestation.

Par ailleurs, vous mentionnez à plusieurs reprises lors de votre audition que pendant votre détention vous avez été menacé en raison de votre ethnie. Cependant, cette détention ayant été remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces menaces et persécutions. Aussi, en fin d'audition, vous rajoutez que tous les peuhls sont dans la souffrance en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 31). Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé si vous-même vous aviez subi cela, vous répondez que tous les peuhls sont persécutés. A la question de savoir si, en-dehors des faits que vous avez évoqués lors de l'audition, vous aviez été persécuté en raison de votre ethnie, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 31). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir une crainte réelle et fondée de persécution en raison de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (cf, farde bleue, document de réponse CEDOCA, "Guinée : ethnies").

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise et soutient que les propos du requérant sont consistants et précis au regard des circonstances propres à l'espèce et de la situation générale qui prévaut dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les motifs relatifs à l'appartenance du requérant à l'UFDG, à sa participation à la manifestation, à son arrestation et à sa détention se bornent à reproduire les dépositions du requérant en les qualifiant péremptoirement d'inconsistantes, sans que cette inconsistance ressorte pourtant des extraits reproduits. Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire de ce type de motivation.

3.7. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la vraisemblance des craintes alléguées. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance des craintes et des risques invoqués.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Ces mesures complémentaires devront, au minimum, consister en une nouvelle audition du requérant.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 septembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE